

## ARRETE DU MAIRE N° 22/2018

Le maire de la commune de BELLEAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-3 et suivants et R.417-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement prolongé et exclusif de véhicules terrestres à moteur sur l'unique trottoir de la rue du Château à Manoncourt-sur-Seille interdit aux piétons d'emprunter ce trottoir et constitue en outre un obstacle gênant la circulation des autobus scolaires qui ne peuvent pas se croiser dans cette voie communale longue et étroite qui constitue l'un des deux accès à ce village faisant partie de la commune de Belleau ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, il y a lieu, eu égard notamment à l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers circulant dans cette rue en y réglementant le stationnement afin de sauvegarder la commodité de la circulation publique ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêt d'un véhicule correspond à l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou de déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

**Article 2** - Le stationnement de véhicules terrestres à moteur est interdit sur la portion de trottoir de la rue du Château comprise entre les numéros 1 et 25 de cette voie, ainsi que sur l'ensemble de sa chaussée.

**Article 3** - Le stationnement des véhicules peut être effectué sur les accotements du côté pair de ladite rue du Château, où une zone de stationnement a notamment été aménagée à cet effet.

**Article 4** - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant, très gênant ou abusif au sens des dispositions du code de la route. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** - Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 6** - ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Belleau, le 12 juin 2018

Le Maire,

Daniel VILAIN